

# L'usage d'un véhicule de société pour un travail dissimulé constitue-t-il un délit ?

## Réponse courte

L'usage d'un véhicule de société pour un travail dissimulé constitue un délit si le véhicule est utilisé dans le cadre d'une activité professionnelle non déclarée, avec la connaissance ou la tolérance de l'employeur ou du donneur d'ordre, et en l'absence des formalités déclaratives obligatoires prévues par le Code du travail et le Code de la sécurité sociale.

La simple mise à disposition du véhicule n'est pas en soi un délit, mais son utilisation effective pour une activité non déclarée peut entraîner la qualification pénale de travail dissimulé. Les sanctions peuvent inclure des peines d'emprisonnement, des amendes, la confiscation du véhicule et la mise en cause de la responsabilité pénale de l'employeur et de l'utilisateur.

## Définition

Le travail dissimulé, au Luxembourg, est défini par l'article [L.572-1](#) du Code du travail comme l'exercice d'une activité salariée ou indépendante sans accomplissement des formalités déclaratives obligatoires, notamment l'absence de déclaration préalable à l'Inspection du travail et des mines (ITM) ou à la sécurité sociale. L'usage d'un véhicule de société dans ce contexte désigne l'utilisation d'un véhicule mis à disposition par l'employeur ou une entreprise pour réaliser une activité professionnelle non déclarée.

## Conditions d'exercice

Pour que l'usage d'un véhicule de société soit constitutif d'un délit dans le cadre du travail dissimulé, il doit être établi que :

- Le véhicule est utilisé dans le cadre d'une activité professionnelle non déclarée, soit par un salarié non déclaré, soit par un indépendant exerçant sans immatriculation.
- L'employeur ou le donneur d'ordre a connaissance ou ne pouvait ignorer le caractère dissimulé de l'activité.
- Les formalités prévues par le Code du travail et le Code de la sécurité sociale n'ont pas été respectées (absence de déclaration d'embauche, absence d'affiliation à la sécurité sociale, etc.).

La simple mise à disposition d'un véhicule de société ne constitue pas en soi un délit. C'est l'utilisation effective du véhicule pour une activité non déclarée qui est susceptible d'entraîner la qualification pénale.

## Modalités pratiques

En cas de contrôle par l'ITM, la police ou l'Administration des contributions directes, l'utilisation d'un véhicule de société pour une activité non déclarée peut constituer un élément de preuve matériel du travail dissimulé. Les autorités peuvent procéder à la saisie du véhicule, à l'examen des carnets de bord, des contrats de location ou de mise à disposition, ainsi qu'à l'audition des personnes concernées. La responsabilité pénale peut être engagée tant à l'encontre de l'utilisateur du véhicule que de l'employeur ou du donneur d'ordre ayant facilité ou toléré l'usage du véhicule à des fins de travail dissimulé.

## Pratiques et recommandations

Il est recommandé aux employeurs de :

- S'assurer que tout salarié utilisant un véhicule de société est régulièrement déclaré auprès de l'ITM et affilié à la sécurité sociale.
- Mettre en place des procédures internes de contrôle de l'utilisation des véhicules de société, notamment par la tenue de carnets de bord et la vérification régulière des affectations.
- Sensibiliser les salariés et les responsables de flotte automobile aux risques juridiques liés à l'utilisation non conforme des véhicules de société.
- En cas de suspicion d'usage illicite, procéder immédiatement à une enquête interne et, le cas échéant, signaler les faits aux autorités compétentes.

## Cadre juridique

La répression du travail dissimulé est prévue par les articles L.572-1 et suivants du Code du travail luxembourgeois. L'article L.572-4 prévoit des sanctions pénales pouvant aller jusqu'à trois ans d'emprisonnement et 125 000 euros d'amende pour les personnes physiques, ainsi que des peines complémentaires telles que la confiscation des biens ayant servi à commettre l'infraction, y compris les véhicules de société. La responsabilité pénale des personnes morales est également engagée en vertu de l'article 34 du Code pénal. La jurisprudence luxembourgeoise admet l'utilisation de tout moyen de preuve, y compris l'exploitation des éléments matériels relatifs à l'usage des véhicules de société, pour établir la matérialité du travail dissimulé.

L'utilisation d'un véhicule de société dans le cadre d'un travail dissimulé expose l'employeur et l'utilisateur à des sanctions pénales et administratives graves, incluant la confiscation du véhicule et la mise en cause de la responsabilité pénale de la société. Il est impératif de veiller à la conformité de toutes les activités professionnelles réalisées avec des moyens de l'entreprise.

Les contenus sont rédigés et mis à jour régulièrement à partir de sources officielles. Leur usage ne remplace pas une consultation juridique et doit être validé par un professionnel du droit.